



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

Délibération du Conseil Communautaire du 15 septembre 2025

N° DEL2025/09-0139

L'an deux mille vingt-cinq le quinze septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de Mont de Marsan Agglomération, sous la présidence de Charles DAYOT, Président.

Date de la convocation : mardi 09 septembre 2025

Présents :

Charles DAYOT (MONT DE MARSAN), Joël BONNET (SAINT PIERRE DU MONT), Frédéric CARRERE (CAMPAGNE), Marie-Christine HARAMBAT (MONT DE MARSAN), Philippe SAES (SAINT MARTIN D'ONEY), Véronique GLEYZE (POUYDESSEAUX), Bernard KRZYNSKI (SAINT PIERRE DU MONT), Marie-Christine BOURDIEU (MONT DE MARSAN), Marie BARBUT (GELOUX), Delphine SALEMBIER (SAINT PIERRE DU MONT), Éliane DARTEYRON (MONT DE MARSAN), Nathalie BOIARDI (BOSTENS), Jean Guy BACHE (BOUGUE), Blanche QUEANT (CAMPET ET LAMOLERE), Catherine BERGALET (GAILLERES), Marc DE VALICOURT (LAGLORIEUSE), Bernard LE PALEC (LUCBARDEZ ET BARGUES), Jean-Louis DARRIEUTORT (SAINT PERDON), Denis CAPDEVIOILLE (UCHACQ ET PARENTIS), Marina BANCON (MONT DE MARSAN), Sandrine CASINI (SAINT PERDON), Danielle KUBLER (BENQUET), Janet DELETRE (BRETAGNE DE MARSAN), Dominique TAUZIN (BRETAGNE DE MARSAN), Marie-Pierre GAZO (MONT DE MARSAN), Nathalie GASS (MONT DE MARSAN), Bruno ROUFFIAT (MONT DE MARSAN), Gilles CHAUVIN (MONT DE MARSAN), Claudie BREQUE (MONT DE MARSAN), Jean-Marie BATBY (MONT DE MARSAN), Jean-Baptiste SAVARY (MONT DE MARSAN), Bruno MINDE (MONT DE MARSAN), Monia LABOULAIS (SAINT MARTIN D'ONEY), Jean-Marie BAYLE (SAINT PIERRE DU MONT), Patricia BEAUMONT (SAINT PIERRE DU MONT), Julien PARIS (SAINT PIERRE DU MONT), Benoît AUGUIN (MAZEROLLES)

Excusés avec procuration :

Farid HEBA (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Gilles CHAUVIN,
Pierre MALLET (BENQUET) a donné pouvoir à Danielle KUBLER,
Ghislaine LALLAU (SAINT PIERRE DU MONT) a donné pouvoir à Bernard KRZYNSKI,
Pierre MERLET-BONNAN (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Bruno ROUFFIAT,
Jean-Jacques GOURDON (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Jean-Marie BATBY,
Pascale HAURIE (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Nathalie GASS,



Philippe DE MARNIX (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Marina BANCON,
Christophe HOURCADE (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Charles DAYOT,
Chantal PLANCHENAU (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Marie-Christine
HARAMBAT,
Céline PIOT (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Julien PARIS,
Alain BACHE (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Jean Guy BACHE,
Françoise LATRABE (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Jean-Baptiste
SAVARY,
Frédéric DUTIN (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Patricia BEAUMONT,
Marie DENYS BACHO (SAINT PIERRE DU MONT) a donné pouvoir à Joël BONNET.

Représentés :

Jean-Paul ALYRE représenté par Marie BARBUT (GELOUX);
Emilie LABEYRIE représentée par Blanche QUEANT (CAMPET ET LAMOLERE);
Claude COUMAT représenté par Bernard LE PALEC (LUCBARDEZ ET BARGUES)

Absents :

Michel GARCIA (SAINT-AVIT), Mathieu ARA (MONT DE MARSAN), Hervé BAYARD
(MONT DE MARSAN), Geneviève DARRIEUSSECQ (MONT DE MARSAN), Catherine
PICQUET (MONT DE MARSAN).

Secrétaire de séance : Delphine SALEMBIER.

Nombre de membres en exercice	56
<u>Présents</u>	37
<u>Pouvoirs</u>	14
<u>Votants</u>	51

**OBJET : EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES SITUÉES DANS
UNE ZONE FRR "FRANCE RURALITÉS REVITALISATION" - TAXE
FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES.**

Rapporteur : Frédéric CARRERE

La réforme des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) constitue le quatrième axe du plan France Ruralités, en faveur des territoires ruraux, présenté par le Gouvernement en juin 2023. Instituées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les ZRR avaient pour objectif d'aider le développement des territoires ruraux, principalement par des mesures d'exonérations fiscales et sociales.

Les ZRR ont fait l'objet de plusieurs études et rapports parlementaires au cours des dernières années. Ceux-ci partagent le constat d'un dispositif perçu comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité des territoires ruraux, tout en relevant son faible taux de recours par les entreprises, notamment en raison de la complexité des règles applicables. Prenant acte de ce constat, le Gouvernement a souhaité pérenniser le zonage tout en le



modernisant pour qu'il soit lisible, juste et efficace.

Le nouveau zonage (FRR) permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale.

Deux principaux critères de classement sont utilisés :

- la densité de population ;
- le revenu disponible par habitant.

Le classement des communes en FRR (socle) :

En France métropolitaine, en application des critères adoptés en loi de finances pour 2024 (art 44 quindecies A du Code Général des Impôts), pour qu'une commune soit classée en FRR (socle), sa population doit être inférieure à 30 000 habitants et elle doit être située dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) remplissant les conditions suivantes :

- sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI-FP de France métropolitaine (soit 63,57 hab/km²) ;
- son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI-FP de France métropolitaine (soit 21 570 €).

Le classement est valable 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

La prise en compte des communes FRR (bénéficiaires) :

Le IV de l'article 99 de la loi de finances pour 2025 prévoit que les communes auparavant situées en ZRR, et n'ayant pas été classées FRR (socle) au 1^{er} juillet 2024, peuvent bénéficier des effets de ce nouveau zonage. Cette mesure transitoire s'applique jusqu'au 31 décembre 2027 et concerne plus de 2 000 communes FRR (bénéficiaires). Celles-ci peuvent ainsi bénéficier des mêmes dispositifs d'exonérations fiscales et sociales ainsi que des mesures (adossées) prévues pour les communes classées en FRR (socle).

Pour Mont de Marsan Agglomération, deux communes sont classées « FRR socle », à savoir Bostens et Pouydesseaux, et les 16 autres communes sont « FRR bénéficiaires ».

Quels sont les dispositifs fiscaux et sociaux applicables ?

Deux grandes catégories d'exonérations fiscales peuvent être distinguées :

- les exonérations en faveur des entreprises (a) ;
- les exonérations destination des autres contribuables (b).

a) Les exonérations fiscales en faveur des entreprises.

Les entreprises éligibles peuvent bénéficier des exonérations fiscales suivantes :



- Impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- Cotisation foncière des entreprises - CFE (sur délibération de l'EPCI-FP)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB (sur délibération de la commune et de l'EPCI-FP, chacun dans son domaine de compétence).

Le nouveau zonage FRR clarifie les dispositifs de soutien en harmonisant les durées des exonérations fiscales. Ainsi, en FRR, ces exonérations d'IR/IS, de CFE et de TFPB sont applicables pendant 5 ans à 100% puis pendant 3 ans de manière dégressive (75 %, 50 % et 25 %).

b) des dispositifs fiscaux complémentaires à destination d'autres contribuables, sont également prévus en FRR, entre autres :

- pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, les immeubles qu'ils acquièrent bénéficient d'un droit d'enregistrement réduit (article 1594 F quinquies du CGI). Cette disposition est de droit et ne nécessite donc pas de délibération ;
- sur délibération des communes et des EPCI-FP concernés, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) peut être accordée en faveur des hôtels, des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes (article 1383 E bis du CGI) ;
- sur délibération des communes, une exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires peut être accordée en faveur des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes (article 1407 - III / article 1414 bis du CGI) ;
- sur délibération des EPCI-FP concernés, une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) peut être accordée en faveur des médecins et des auxiliaires médicaux, exerçant à titre libéral (article 1464 D du CGI) ;
- pour développer l'offre de logement aux particuliers, sur délibération des communes et des EPCI-FP concernés, les logements locatifs améliorés avec l'aide financière de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de 15 ans (article 1383 E du CGI) ;
- pour favoriser l'activité commerciale, la reprise d'un fonds de commerce ou de clientèle (pour un montant n'excédant pas 107 000 €) bénéficie d'une exonération des droits de mutation (article 722 bis du CGI). Cette disposition est de droit et ne nécessite donc pas de délibération.

Pour être applicable les délibérations d'exonération à la TFPB et à la CFE doivent être approuvées avant le 1^{er} octobre 2025 pour une mise en œuvre en 2026 (entreprises créées ou reprises dès 2025 exonérées en 2026).

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les dispositions de l'article 1383K,

Vu le IV de l'article 99 de la loi de finances pour 2025 qui prévoit que les communes auparavant situées en ZRR et n'ayant pas été classées FRR (socle) au 1^{er} juillet 2024, peuvent bénéficier des effets de ce nouveau zonage,



Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 8 septembre 2025,

Considérant l'intérêt que représente ces exonérations en matière d'attractivité territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, Adopté à l'unanimité,
DECIDE DE,

Article 1 – EXONERER de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties les entreprises,

Article 2 – APPLIQUER ces exonérations :

- aux communes de Bostens et Pouydesseaux, bénéficiant du dispositif « socle » selon l'art 44 quinquies A du CGI,
- aux 16 autres communes dites FRR (bénéficiaires) selon le IV de l'article 99 de la loi de finances pour 2025,

Article 3 – AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan
Agglomération

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».